

BGer 5A_554/2012 vom 14. Dezember 2012

Bundesgericht, 2012-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_554_2012

FR: TF 5A_554/2012 du 14 décembre 2012

IT: TF 5A_554/2012 del 14 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur le recours et le déclare irrecevable lorsque l'intérêt au recours fait défaut au moment du dépôt de celui-ci; en revanche, si cet intérêt disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet et la cause est rayée du rôle.

Dans la première hypothèse, le Tribunal fédéral statue en procédure ordinaire (art. 57 ss LTF) ou simplifiée (art. 108 ss LTF); dans la seconde, le juge instructeur statue comme juge unique sur la radiation du rôle, sans qu'un jugement d'irrecevabilité soit rendu (art. 32 al. 2 LTF ; ATF 136 III 497 consid. 2). L' art. 32 al. 2 LTF vise les cas dans lesquels la disparition de l'intérêt au recours est relativement claire, de sorte qu'il ne reste guère matière à décision (cf. Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, in FF 2001 p. 4089).

E. 2.1

Selon l' art. 76 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière civile quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (let. b, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011 [RO 2010 1739], l'arrêt attaqué ayant été rendu après cette date, cf. art. 132 al. 1 LTF). Il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir au Tribunal fédéral selon l' art. 76 LTF , lorsqu'ils ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause (ATF 133 II 353 consid. 1; 138 III 537 consid. 1.2).

L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2 et les références). L'intérêt à recourir doit être actuel. Il ne doit pas avoir disparu en raison de faits nouveaux. Le Tribunal fédéral renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel si la situation qui a donné lieu aux griefs invoqués est susceptible de se répéter à n'importe quel moment de manière à rendre pour ainsi dire impossible un contrôle judiciaire en temps opportun dans un cas concret (intérêt dit «virtuel»; ATF 136 III 497 consid. 1.1 et les références; 129 I 113 consid. 1.7). L'intérêt à recourir doit en outre être personnel, en ce sens qu'il n'est, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, pas admis d'agir en justice pour faire valoir non pas son propre intérêt mais l'intérêt de tiers, voire même l'intérêt général (KATHRIN KLETT, in: Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2ème éd., 2011, n°4 s. ad art. 76 LTF).

E. 2.2

En l'espèce, la décision entreprise portait uniquement sur l'exécution partielle d'un jugement de divorce qui entraînait le fait pour la recourante de devoir quitter l'appartement conjugal qu'elle occupait jusqu'alors avec sa fille. Dans la mesure où la recourante a quitté de sa propre initiative ledit appartement en date du 31 octobre 2012, elle n'a plus d'intérêt digne de protection à recourir, de sorte que la cause, devenue sans objet, doit être rayée du rôle.

E. 3.1

Lorsque le Tribunal fédéral raye une cause du rôle, notamment parce que la cause est devenue sans objet, il statue sur les frais de la procédure et les dépens par une décision sommairement motivée en application de l' art. 71 LTF en relation avec l' art. 72 PCF , en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui met fin au litige.

E. 3.2

Aux termes de l' art. 315 al. 1 CPC , l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire du jugement de divorce dans la mesure des conclusions prises en appel. Le recours au Tribunal fédéral n'a, quant à lui, pas d'effet suspensif de par la loi (art. 103 al. 1 LTF), sauf sur le point du divorce lui-même (art. 103 al. 2 let. a LTF).

En l'espèce, la recourante s'est certes vu attribuer la jouissance du domicile conjugal dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale puis des mesures provisionnelles; le juge du divorce a toutefois rejeté, au fond, sa conclusion tendant à l'octroi d'un droit d'habitation sur cet immeuble. Ce prononcé a ensuite été confirmé en deuxième instance par la Chambre des recours qui a réformé le jugement de première instance sur la seule question de la contribution d'entretien. Les parties ont toutes deux formé un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre cet arrêt de la Chambre des recours dont les conclusions respectives ne portent pas sur la jouissance du domicile conjugal ou l'octroi d'un droit d'habitation; ces deux procédures sont toutefois actuellement suspendues jusqu'à droit connu sur une demande de révision introduite parallèlement par la recourante auprès du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dont les conclusions ne concernent toutefois pas non plus l'octroi d'un droit d'habitation. La force exécutoire de l'arrêt cantonal n'a au demeurant pas été suspendue, la requête d'effet suspensif de la recourante ayant été rejetée par ordonnance du Tribunal fédéral du 18 novembre 2011. La demande de révision ne suspend pas non plus la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision (art. 331 al. 1 CPC).

Il ressort de ce qui précède que la recourante a été déboutée de sa conclusion en octroi d'un droit d'habitation sur l'appartement dont son ex-époux est seul propriétaire et que cette question est définitivement entrée en force dans la mesure où seules les questions de la contribution d'entretien et d'une éventuelle indemnité équitable au sens de l' art. 124 CC sont encore litigieuses. La recourante méconnaît manifestement le principe de l'entrée en force de chose jugée partielle prévue notamment à l' art. 315 al. 1 CPC , lorsqu'elle soutient que les mesures provisionnelles demeurent en vigueur tant que le prononcé final et complet n'est pas entré en force et que l' art. 268 al. 2 CPC aurait de ce fait été violé puisqu'en l'espèce la question de la contribution d'entretien est encore litigieuse. En effet, en vertu de cette dernière disposition, l'entrée en force de la décision sur le fond entraîne la caducité des mesures provisionnelles, de sorte que dans la mesure où l'entrée en force partielle d'une décision sur le fond est, au contraire de ce que semble soutenir la recourante, possible, elle entraîne a fortiori la caducité des mesures provisionnelles ayant trait aux questions définitivement tranchées. En l'espèce, étant donné que la conclusion tendant à l'octroi d'un

droit d'habitation de la recourante sur l'immeuble propriété de son ex-mari a définitivement été rejetée, l'attribution à titre provisionnel de la jouissance du domicile conjugal à la recourante tombe par conséquent de plein droit. L'intimé pouvait dès lors parfaitement demander l'exécution partielle du jugement de divorce pour ce qui avait trait aux questions entrées en force. Il s'ensuit que le recours apparaissait d'emblée dénué de toute chance de succès, de sorte que les frais judiciaires doivent être mis à la charge de la recourante.

E. 4

En conséquence, le recours est devenu sans objet et la cause est rayée du rôle. Les frais judiciaires arrêtés à 1'000 fr. sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF). L'intimé n'a droit à aucun dépens puisqu'il n'a pas été invité à se déterminer sur le fond, étant précisé qu'il s'était opposé à l'octroi de l'effet suspensif, finalement accordé à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.